Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-131

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction interdépartementale des routes Ouest /

35-2020-09-28-003 - ARRETE PREFECTORAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur la RN176 dans le Département de l'Ille-et-Vilaine Entre le PR 0+000 (limite avec le département de La Manche) et le PR 33+574 (limite avec le département des Côtes d'Armor) (6 pages) Page 3

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-09-01-064 - Délégation de signature de Mme Dominique LE BERT, responsable du SIE RENNES OUEST, en matière de Contentieux-Gracieux (4 pages) Page 10

35-2020-10-01-004 - Délégation de signature de Mme Karine ROYANT, responsable du PELP de Rennes, en matière de Contentieus-Gracieux (1 page) Page 15

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-10-09-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément n°35-07-42 de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour assurer des formations aux premiers secours (4 pages) Page 17

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-09-29-010 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien ITHUSSARY responsable du pôle régional contentieux ainsi qu'aux membre du pôle (4 pages) Page 22

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2020-09-28-003

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur la RN176 dans le Département de l'Ille-et-Vilaine Entre le PR 0+000 (limite avec le département de La Manche) et le PR 33+574 (limite avec le département des Côtes d'Armor)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur la RN176 dans le Département de l'Ille-et-Vilaine

Entre le PR 0+000 (limite avec le département de La Manche)
et le PR 33+574 (limite avec le département des Côtes d'Armor)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les décrets du 3 mai 1977 et du 31 mars 1992 classant la RN 176 dans la catégorie des routes express;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-19388 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies et des échangeurs de la RN176 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département de l'Ille-et-Vilaine

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITION GENERALES

L'usage de la voie RN 176 dans le département de l'Ille-et-Vilaine entre le PR 0+000 (limite avec le département de La Manche) et le PR 33+574 (limite avec le département des Côtes d'Armor) , de ses dépendances, de ses échangeurs est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACCES ET CIRCULATION

La section de la RN 176, dans le département de l'Ille-et-Vilaine est classée dans la catégorie des routes express; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN 176 est interdit en permanence:

1° aux animaux ;
2° aux piétons ;
3° aux véhicules sans moteur ;
4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
5° aux cyclomoteurs ;
6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
7° aux quadricycles à moteur ;
8° aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - VITESSES LIMITES AUTORISÉES

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-2° et II-2° du code de la route. Pour les sections de la RN 176 à chaussée séparée, la vitesse limite autorisée est de 110 km/h dans les deux sens de circulation.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la RN 176 dans le département de l'Ille-et-Vilaine sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

3-1/ La vitesse est limitée à 70 km/h :

- dans le sens Caen-St Brieuc, du PR 29+120 au PR 30+630
- dans le sens St Brieuc-Caen, du PR 30+070 au PR 28+830.

3-2/ La vitesse est limitée à 80 km/h :

- dans le sens Caen-St Brieuc, du PR 0+000 au PR 1+020, du PR 28+760 au PR 29+120 et du PR 30+630 au PR 33+574,
- dans le sens St Brieuc-Caen, du PR 33+574 au PR 30+070, et du PR 0+830 au PR 0+000.

3-3/ Echangeurs

Sur les bretelles de sortie sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur les bretelles de sortie suivantes :

Sens Caen-St Brieuc

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
St Georges de Gréhaigne	Vers RD797	70 km/h
Roz-sur-Couesnon	Vers RD89	70 km/h
Dol Est	Vers RD80	70 km/h
Dol Ouest	Vers RD155	70 km/h
Roz Landrieux	Vers RD8	70 km/h
Plerguer	Vers D75	70 km/h
La Chesnaie	Vers RD137 (Châteauneuf)	70 km/h
	Vers RD137 (Rennes)	50 km/h
La Ville és Nonais	Vers D366	70 km/h

Sens St Brieuc-Caen

Echangeurs	Bretelle	Limitation de vitesse
La Chesnaie	Vers D137 (Rennes)	70 km/h
	Vers RD137 (Châteauneuf)	50 km/h
Plerguer	Vers D75	70 km/h
Roz Landrieux	Vers RD8	70 km/h puis 50 km/h
Dol Ouest	Vers RD155	70 km/h
Dol Est	Vers RD80	70 km/h
Roz-sur-Couesnon	Vers RD89	70 km/h
St Georges de Gréhaigne	Vers RD997	70 km/h

Sens Rennes-Châteauneuf (RD137)

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
La Chesnaie	Vers RN176 (Caen)	70 km/h
	Vers RN176 (St Brieuc)	50 km/h puis 30 km/h

Sens Châteauneuf – Rennes (RD137)

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
La Chesnaie	Vers RN176 (St Brieuc)	70 km/h
	Vers RN176 (Caen)	70 km/h

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT :

Sauf en cas d'urgence, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la RN 176, de ses dépendances et de ses échangeurs.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERSECTIONS ET A LEUR REGIME DE PRIORITE :

Les usagers qui accèdent à la RN 176 par les bretelles des échangeurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 176 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1°-a) du code de la route, les intersections de routes avec les bretelles de sortie de la RN 176 voient leur régime de priorité défini comme suit.

Les usagers quittant la RN 176 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont les suivantes dans les deux sens de circulation :

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)							
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (article R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (article R415-7)	
			Caen-St Brieuc	St Brieuc-Caen	Caen-St Brieuc	St Brieuc-Caen	Caen-St Brieuc	St Brieuc-Caen	Caen-St Brieuc	St Brieuc-Caen
St Georges de Gréhaigne	St Georges de Gréhaigne / Pontorson	D797 / D997			X	X				
Roz-sur-Couesnon	Roz-sur-Couesnon	D89					X	X		

Dol Est	Dol-de-Bretagne	D80					X			X
Dol Ouest	Mont-Dol/ Dol-de-Bretagne	D155					X	X		
Roz Landrieux	Roz Landrieux	D8					X			
Plerguer	Plerguer	D75			X	X				
La Chesnaie	Miniac-Morvan								X	
	Pleudihen-sur-Rance									X
La Ville és Nonais	La Ville és Nonais	D366					X			

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION

L'accès aux voies de service et dépendances du domaine public routier nécessaire à l'entretien dudit domaine est interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Les interdictions définies aux articles 2), 4) et 6) ne s'appliquent pas :
- aux véhicules d'intérêts général,
- aux véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et aux entreprises mandatées par celui-ci.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui

devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 – EXECUTION :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 28 SEP. 2020

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-064

Délégation de signature de Mme Dominique LE BERT, responsable du SIE RENNES OUEST, en matière de Contentieux-Gracieux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Dominique LE BERT, responsable du SIE de RENNES-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. FERRIER Eric, inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du SIE de RENNES-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORT Christine	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GAGEOT Jean-Marc	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 ,00 €	8 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LE GOFF Thérèse	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000,00 €	8 000,00 €
LOISEL Nina	Contrôleur des Finances Publiques	10 000,00 €	8 000,00 €
LE BIHAN Karine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000,00 €	8 000,00 €
ROUILLÉ Emmanuelle	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000,00 €	8 000,00 €
LE POGAMP-ANDRE Florence	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €	8 000,00 €
CARFANTAN Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000,00 €	8 000,00 €
STORET Cécile	Secrétaire administrative de classe supérieure	10 000,00 €	8000,00 €
EDOUARD Nathalie	Agent principal des finances publiques	2 000,00 €	

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département d'ILLE ET VILAINE

A RENNES le 1er septembre 2020

La comptable des finances publiques,
Responsable du SIE de RENNES-OUEST

Dominique LE BERT

Direction régionale des finances publiques

35-2020-10-01-004

Délégation de signature de Mme Karine ROYANT, responsable du PELP de Rennes, en matière de Contentieux-Gracieux

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Rennes

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GUIGO Pascal	LE MARCHAND Allan	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BACHELOT Christophe	DESHAYES Véronique	LEHEC Karine
LENEN Jean-Marc	NEEL Anne	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

GUIGO Pascal	LE MARCHAND Allan	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Rennes, le 01/10/2020
La responsable du Pôle d'évaluation des locaux professionnels

L'Inspectrice Principale

Karine ROYANT

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-09-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément n°35-07-42 de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour assurer des formations aux premiers secours

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet

Direction des Sécurités
SIDPC

Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°35-07-42
de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers
pour assurer des formations aux premiers secours

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2020 par le Président de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC-0109B75 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement délivrée le 30 août 2019 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour deux ans à la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

Article 3 : La délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de Madame la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 09 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-29-010

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien ITHUSSARY responsable du pôle régional contentieux ainsi qu'aux membre du pôle

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien ITHUSSARRY, responsable du pôle régional contentieux ainsi qu'aux membres du pôle

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2019 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 16 septembre 2016 portant affectation de Mme Claire GENEST, au pôle ;

VU la note du 24 janvier 2017 désignant M. Sébastien ITHUSSARRY en qualité de responsable du pôle ;

VU la note du 24 janvier 2017 portant affectation de M. Sébastien REY en qualité d'adjoint au responsable du pôle ;

VU la note du 17 juillet 2018 portant affectation de M. Luc MOAL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au pôle ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 portant titularisation de Mme Marine FONDACCI dans le corps des attachés d'administration de l'État ;

VU la note du 30 janvier 2019 portant affectation de M. Bruno CHEFTEL, au pôle ;

VU la note du 18 août 2020 portant affectation de Mme Géraldine GAMBILLON, au pôle ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien ITHUSSARRY, responsable du Pôle Régional Contentieux, ainsi qu'aux membres du pôle énumérés à l'article 3 ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre

des attributions relevant du pôle, toutes correspondances et tous actes administratifs ou financiers, à l'exception des actes réglementaires de portée générale.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Sébastien ITHUSSARRY à l'effet de signer, dans le cadre des instances devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire : les saisines, les mémoires en défense et tous autres mémoires, les requêtes et toutes correspondances relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ITHUSSARRY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Sébastien REY,
- M. Bruno CHEFTEL,
- Mme Claire GENEST,
- Mme Marine FONDACCI,
- M. Luc MOAL,
- Mme Géraldine GAMBILLON.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le responsable du pôle régional contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29 SEP. 2020

La préfète

Michèle KIRRY